

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2023-244

PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITER ET PROLONGATION D'EXPLOITATION DE LA
CARRIÈRE EXPLOITÉE PAR LA SAS STAP SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIVERNON

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 autorisant l'exploitation d'une carrière par la SAS STAP sur la commune de Livernon ;

VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter transmis par l'exploitant le 10 janvier 2023 et complété en dernier lieu le 10 février 2023 concernant un approfondissement du carreau de la carrière, un prolongement de deux ans de la durée d'exploitation de la carrière, l'ajout d'une unité mobile de concassage, l'actualisation du phasage d'exploitation, de la remise en état du site et des garanties financières ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 11 avril 2023 ;

VU l'absence de remarque du service eau, forêt, environnement de la direction départementale des territoires du Lot matérialisé dans l'avis du 15 mars 2023 ;

VU la décision de non-soumission à évaluation environnementale en date du 23 mai 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juillet 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 4 août 2023 pour observations éventuelles ;

VU les observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral par courriel en date du 10 août 2023 ;



CONSIDÉRANT que l'ajout du concasseur mobile n'entraîne pas de modification de classement de l'installation ni de changement de régime pour la rubrique n° 2515 (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) qui reste à enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la modification ne prévoit pas l'extension du périmètre autorisé de la carrière ni l'augmentation du trafic routier actuel ni l'augmentation des émissions sonores et de poussières actuelles ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est donc pas prévu d'augmentation significative des nuisances et impacts de la carrière ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé publique, la protection de la nature et de l'environnement, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que la modification n'entraîne pas de modification substantielle du site conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Exploitant et titulaire de l'autorisation

La société SAS STAP, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Montet » - 46210 Montet-et-Bouxal, autorisée à exploiter une carrière au lieu-dit « Les Grézals » sur le territoire de la commune de Livernon (46320) est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la préfète, les dispositions des articles qui suivent.

ARTICLE 2 : Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations sont exploitées conformément aux plans et données figurant dans le dossier de porter-à-connaissance dans sa version complétée du 10 février 2023.

ARTICLE 3 : Nature des installations

Les dispositions du chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

N° Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux : sans seuil	Production maximale : 150 000 t/an	A

N° Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation : a) La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Puissance installée : 687 kW + un concasseur mobile de 500 kW. Puissance maximale : 1 187 kW.	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. 2. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Superficie (S) de l'aire de transit : 7 000 m ²	D
2521-2b	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers. A froid, la capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j.	Capacité de l'installation : 300 t/j	D

A : Autorisation – E : Enregistrement – DC : Déclaration à contrôle périodique – D : Déclaration

A titre d'information, l'exploitant réalise sous le seuil de la déclaration de la rubrique concernée les activités suivantes :

- 1435 : station-service ;
- 4734 : stockage de GNR (gazole non-routier) ;
- 2516 : station de transit de chaux.

La superficie totale de la carrière est de 15 ha 18 a 76 ca.

La production annuelle maximale est limitée à 150 000 t pour un rythme moyen de 100 000 t/an.

La superficie totale de l'aire de transit de produits minéraux est limitée à 7 000 m². Le stockage maximum de granulats extérieurs sur le site est fixé à 2 000 m³ sur une surface inférieure à 5 000 m². Pour augmenter la valorisation du gisement, une unité de chaulage est présente sur le site. Cette unité est couplée avec la centrale d'enrobé à froid.

Les terres végétales sont stockées sous forme de merlons en périphérie de la carrière. Les déchets inertes issus de l'exploitation du gisement sont utilisés pour le comblement des zones exploitées.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits ne sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées uniquement s'ils satisfont aux critères fixés au présent arrêté et par les textes réglementaires en vigueur.

Le remblaiement du site peut être réalisé à partir de matériaux inertes en provenance de l'extérieur selon les dispositions prévues dans le présent arrêté. Cet apport extérieur est limité à 20 000 m³/an et à 300 000 m³ au total en fin d'exploitation dans la limite du remblaiement prévu pour la remise en état du site.

L'exploitation fonctionne, sauf les jours fériés, du lundi au vendredi de 7 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation d'exploiter est prolongée de deux ans soit jusqu'au 28 juillet 2038.

ARTICLE 5 : Garanties financières

Les dispositions du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois d'octobre 2022 (valeur 100,0) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Phase et période	Montant TTC
Première phase de 1 à 5 ans	186 520 euros
Deuxième phase de 6 à 10 ans	388 922 euros
Troisième phase de 11 à 15 ans	363 697 euros
Quatrième phase de 16 ans jusqu'à la remise en état finale du site	331 443 euros

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier de l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Le document correspondant doit notamment être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au préfet dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à la demander.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de renouvellement visée au paragraphe ci-dessus entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par les articles du code de l'environnement.

Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'inspection des installations classées établit un procès-verbal de récolement actant la fin définitive d'exploitation.

ARTICLE 6 : Côte minimale d'extraction

Les dispositions de l'article 1.9.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La côte minimale d'extraction est fixée à 250 m NGF. »

ARTICLE 7 : Méthode d'extraction

Les dispositions de l'article 1.9.2 et du chapitre 9.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'extraction nécessite la réalisation de tirs de mines. La reprise des calcaires abattus s'effectue à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'une chargeuse. Les matériaux sont ensuite orientés vers les installations de traitement basées dans la partie centrale du site.

L'exploitation est menée avec des fronts de taille d'une hauteur maximale de 10 m chacun.

L'exploitation est réalisée conformément au dossier mentionné à l'article 2 du présent arrêté et selon le plan de phasage annexé au présent arrêté. »

ARTICLE 8 : Remise en état

Les dispositions de l'article 1.10.2 et du chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle s'effectue conformément aux dispositions de l'étude d'impact et selon les plans annexés au présent arrêté. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site : création d'une zone naturelle avec une grande variété de milieux (landes et pelouses calcaires sèches, pentes d'éboulis sur le haut des fronts et zones reboisées) afin de favoriser l'implantation d'espèces végétales et animales propres aux conditions locales ;
- le maintien des falaises créées à l'Ouest et au Nord-Est, dont l'accès direct sera rendu difficile par la mise en place d'éboulis à leur pied. Des sites d'accueil pour des espèces rupestres seront constitués au travers de cavités dans la roche ou via la confection de vires étroites de quelques dizaines de centimètres ;
- les secteurs où les falaises ne seront pas maintenues devront être masqués par des remblais puis talutés en pente stable pour que les terrains en contrebas soient raccordés à la topographie naturelle ;
- le carreau sera décompacté et remodelé de façon à ne pas présenter une surface uniforme et homogène mais un aspect varié grâce au dépôt de matériaux de granulométrie différente (des éboulis issus des purges en particulier au pied des falaises, des dalles de roches nues et des secteurs de blocs) ;
- l'apparition de pelouses sèches et de landes sèches sera favorisée par le régilage de stériles fins au droit de la zone des stocks (après leur enlèvement) et par le régilage de matériaux de granulométrie variée au droit du carreau Est (après son décompactage) ;
- quelques plantations d'arbustes seront réalisées sur les banquettes rectifiées et sur les zones d'éboulis ;
- un point de vue sera aménagé pour favoriser la découverte du site depuis le chemin de randonnée situé à l'Est. Ce belvédère permettra notamment de découvrir la morphologie d'une doline et l'avifaune fréquentant les falaises propices à la nidification.

Le plan de remise en état se trouve en annexe du présent arrêté. »

ARTICLE 9 : Gestion des eaux

Les dispositions de l'article 1.7.3 et du chapitre 9.3 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutes les mesures sont prises pour éviter que les eaux de ruissellement recueillies sur les terrains extérieurs à la carrière ne puissent pénétrer sur la zone en exploitation. En cas de besoin, un réseau de dérivation est mis en place en périphérie du site.

Quatre piézomètres sont implantés pour la surveillance des eaux souterraines : trois situés dans la partie Ouest de la carrière (Pz1, Pz2 et Pz5) et un autre positionné dans la partie Est (Pz4) comme indiqué en annexe du présent arrêté.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de rebouchage des anciens piézomètres (Pz3 et ex-Pz4).

L'exploitant met en place sous trois mois à notification du présent arrêté, un plan de gestion des risques comprenant a minima les mesures préventives pour assurer la préservation des ressources en eau, en particulier lors des périodes pluvieuses. »

ARTICLE 10 : Information des tiers

L'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture du Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée :

- au maire de la commune de Livernon ;
- au chef de l'unité interdépartementale Tarn-et-garonne/Lot de la DREAL Occitanie ;
- à l'exploitant.

À Cahors, le 18 AOUT 2023

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

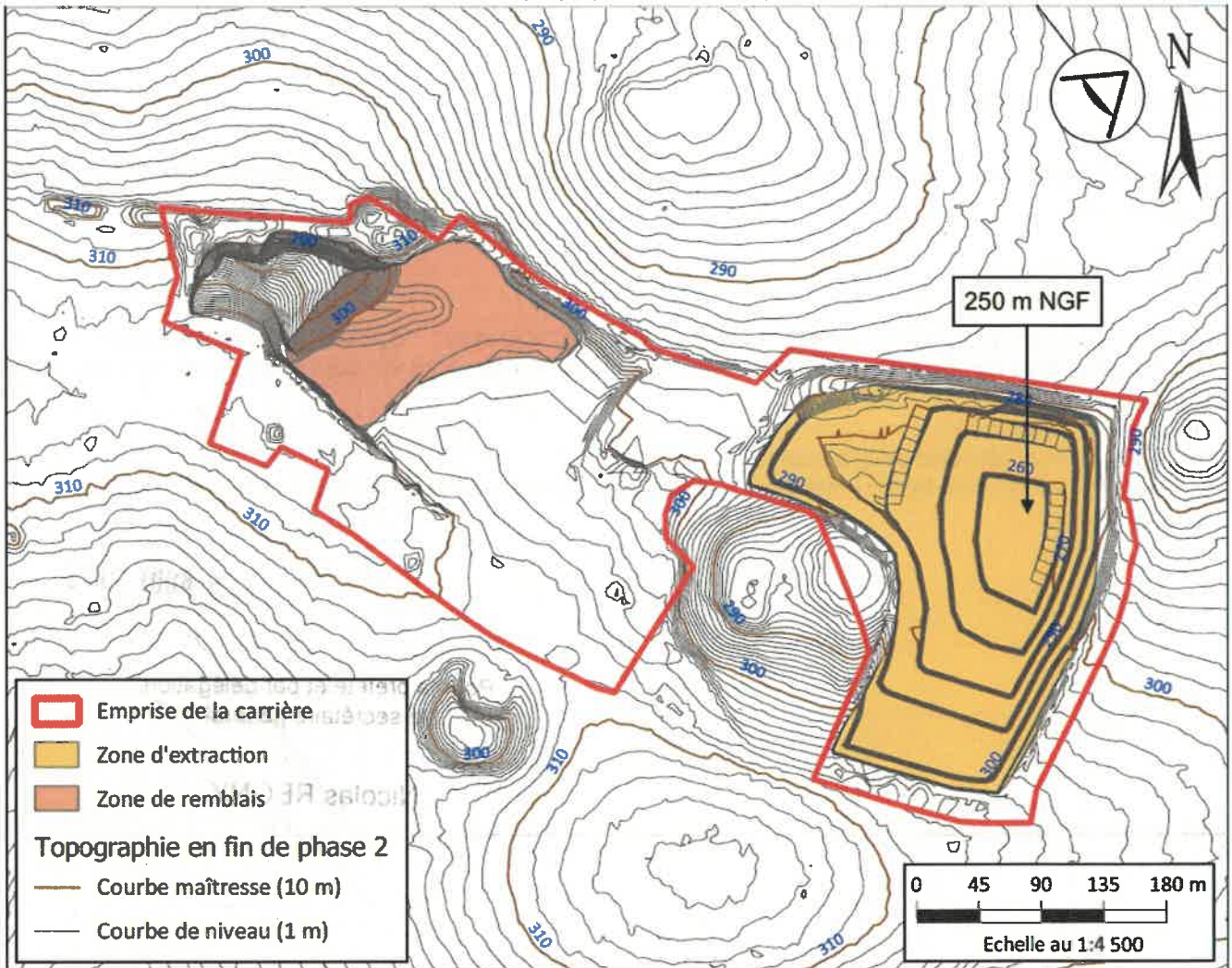
Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

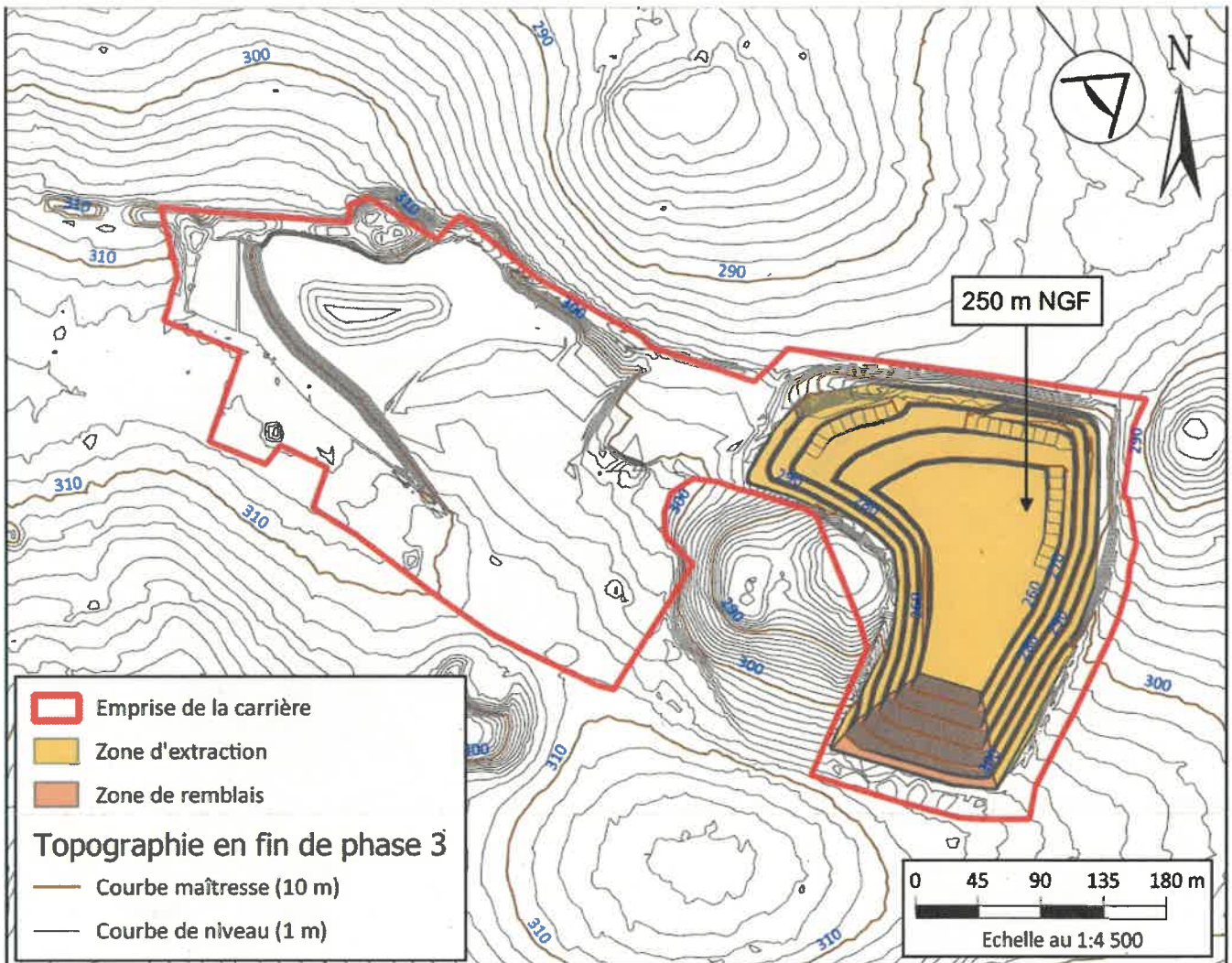
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

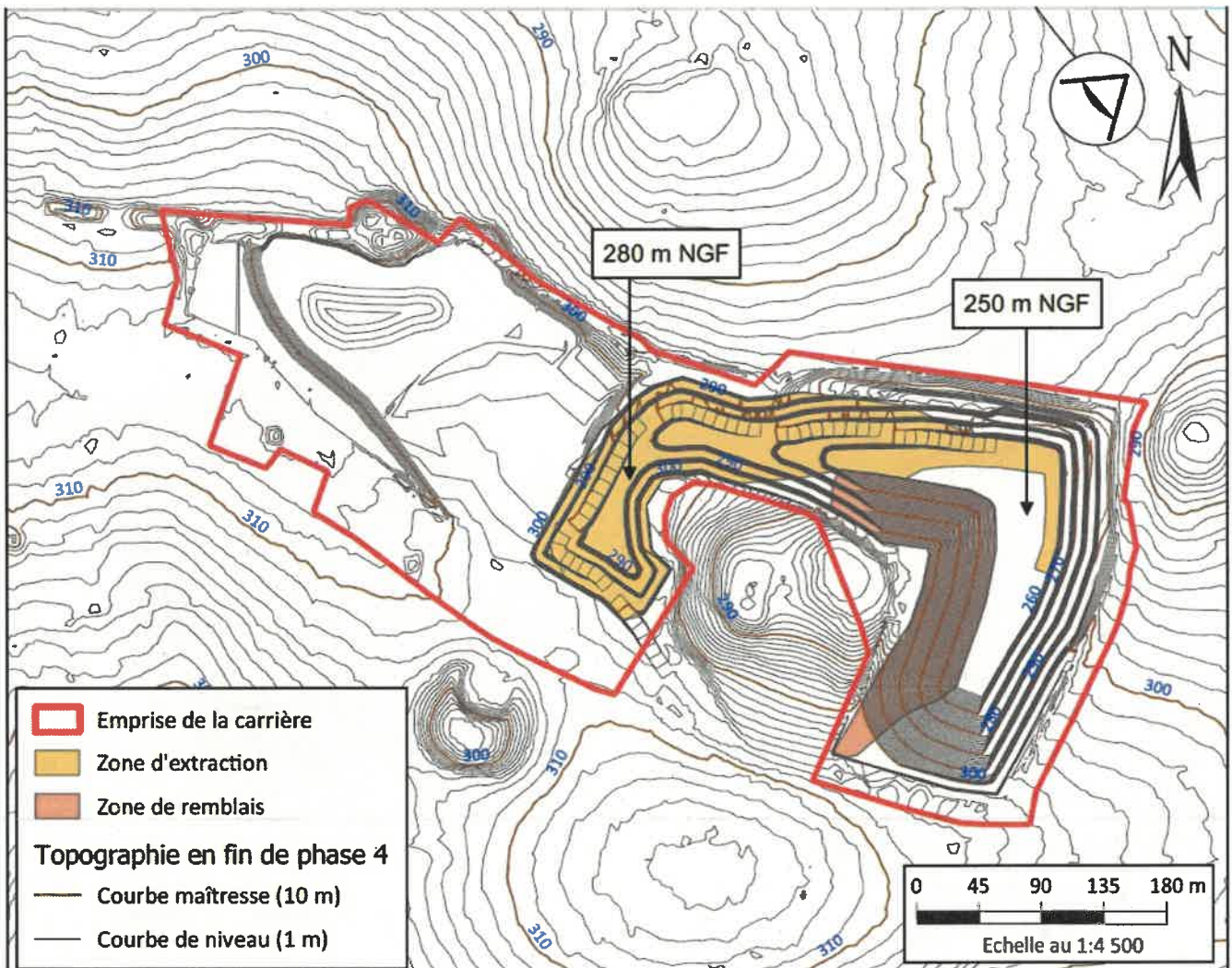
Annexe 1 : Topographie en fin de phase 2



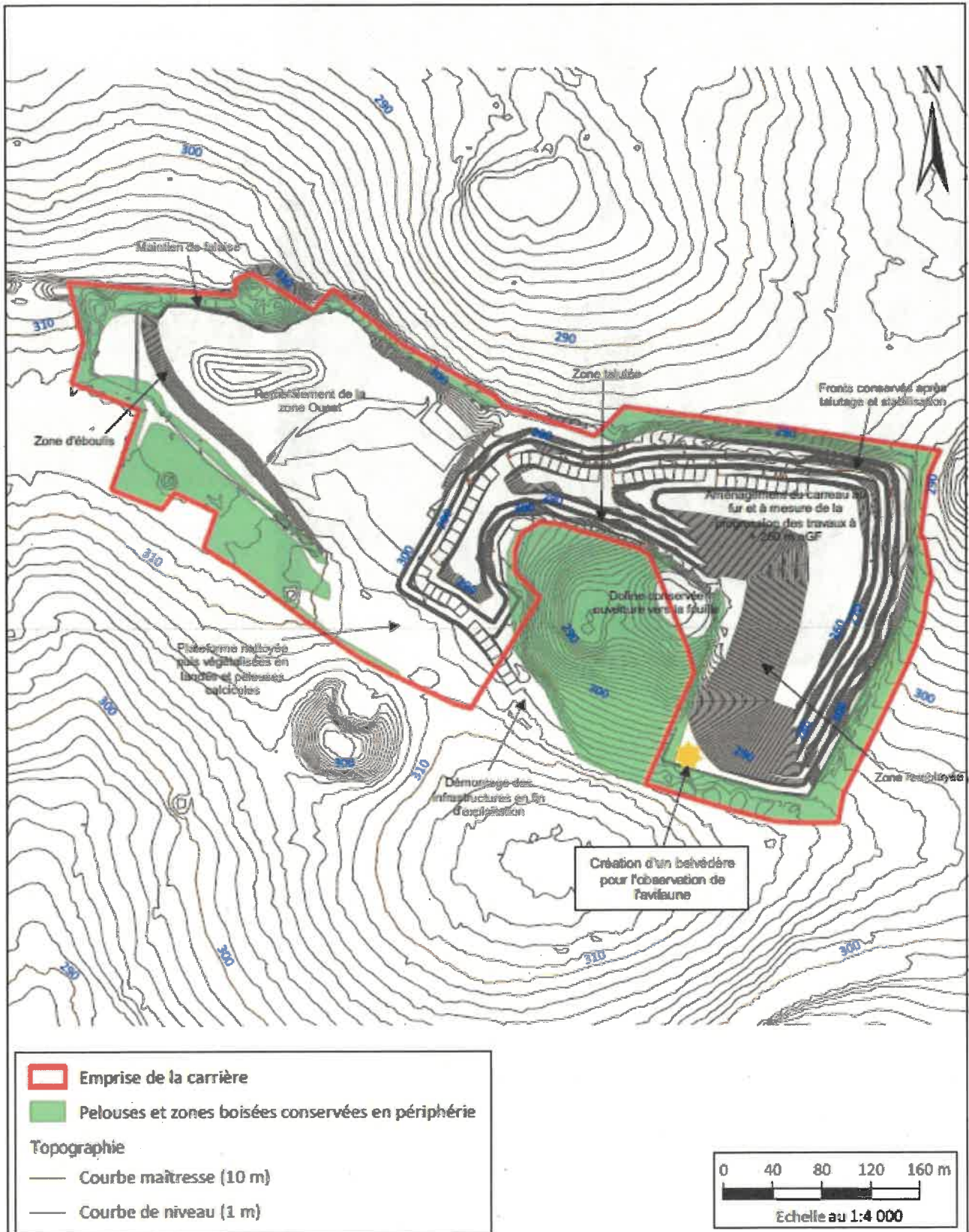
Annexe 2 : Topographie en fin de phase 3



Annexe 3 : Topographie en fin de phase 4



Annexe 4 : Plan de la remise en état de la carrière



Annexe 5 : Plan des piézomètres

